



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 21 mai 2015

Nos réf. : 2015_05_11 343 rapport_controle REACH SAGEM.odt
Affaire suivie par : Sophie SEYTRÉ
sophie.seytre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.73.17.37.82 - Fax : 04.73.17.37.38

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

Raison sociale : SAGEM
Adresse du site inspecté : 15 rue Ambroise Croizat
Commune : Domréat
Activité principale : production de pièces mécaniques
Régime de l'établissement ou des installations :
 Autorisation Enregistrement
 Déclaration Non classé
Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement à enjeux (à visite triennale)

Date de la visite : 7 mai 2015

Date de la précédente visite : 1ère visite sur le thème produits chimiques

Type de visite :

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Approfondie | <input checked="" type="checkbox"/> Courante | <input type="checkbox"/> Rapide |
| <input checked="" type="checkbox"/> Annoncée | | <input type="checkbox"/> Inopinée |
| <input type="checkbox"/> Planifiée | | <input type="checkbox"/> Circonstancielle |

Thèmes de la visite

Produits chimiques

Référentiels de la visite

règlement (CE) n° 1907/2006 dénommé REACH
règlement (CE) n° 1272/2008 dénommé CLP

Liste des installations inspectées

Hall 0 ; hall C ; magasins U2 et U6 TS

Inspecteurs présents

Sophie SEYTRÉ
Christian SAINT-MAURICE

Personnes rencontrées

M. Philippe PIERRE, responsable santé, sécurité, environnement
Mme Anne COINTREL, préventeur santé, sécurité, environnement
Mme Marjorie RAVET, services généraux, pôle chimie (par téléphone uniquement, le 11 mai 2015)



7, rue Léon Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.47

Principales constatations effectuées

L'activité principale de l'établissement la production de pièces mécaniques ainsi que leur assemblage avec d'autres composants. La production de pièces mécaniques comprend plusieurs activités utilisant des produits chimiques dont le traitement de surface. La production est répartie sur plusieurs ateliers.

Le traitement de surface a lieu dans le hall 0 (nickelage chimique), le hall C (chromage), et le bâtiment Coriolis (attaque à l'acide fluorhydrique).

Les produits chimiques utilisés dans l'établissement sont nombreux et utilisés dans des quantités très diverses (de quelques litres à une centaine de litres).

Ont été visités sur le site : les ateliers de traitement de surface des hall 0 et C ainsi que les magasins de stockage de produits chimiques U2 et U6TS.

Au sens de REACH, l'établissement SAGEM de Montluçon est fabricant d'articles et utilisateur en aval.

Voir en annexe 1 les constats détaillés

Commentaires

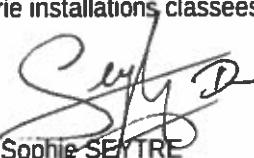
néant

Pièces jointes (éventuellement)

Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

Annexe 2 : photos

Annexe 3 : autres documents joints possible (réponse de l'exploitant, etc.)

Rédigé le 21 mai 2015 par L'inspectrice de l'environnement (catégorie installations classées)  Sophie SEYTRE	Vérifié le 22 mai 2015 par L'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées)  Lionel LABEILLE	Approuvé le 22 mai 2015 par Pour le directeur, Le chef du pôle risques chroniques  Lionel LABEILLE
---	---	---

Annexe 1 : constatations de l'inspection

Société SAGEM à Domérat

Suivi des constats de la visite précédente

néant (le présent rapport est uniquement rédigé au titre de la réglementation produits chimiques et ne prend pas en compte les suites des précédentes inspections réalisées au titre de la réglementation ICPE)

*

Nouveaux constats

CONSTAT			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	REACH, article 6 "Obligation générale d'enregistrement"	« ... tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an soumet une demande d'enregistrement à l'Agence. »	<p>L'établissement n'est pas fabricant de substance. Le non statut d'importateur a été vérifié pour 2 substances utilisées sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ronamax SNT Part (NiSO4) fabriqué en Suisse (indication portée par l'emballage extérieur) --> l'achat de Ronamax est réalisé auprès d'un distributeur français (vu : ordre de livraison n° 7720180401 de 10 bidons de Ronamax établi par SAGEM en date du 12/05/2015 à l'attention de Gaches chimie spécialité, France) - beryllium métallique fabriqué aux USA (indication portée sur la FDS) : la substance est achetée en quantité inférieure à 1 tonne par an (vu : devis QT254210 du 24/04/2015)

TITRE			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	REACH, article 31, modifié par le règlement (UE) n° 453/2010 (annexe I, A) "Exigences relatives aux fiches de données sécurité"	<p>voir référence + alinea 1 de l'article 31 : "le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II (...)"</p> <p>alinea 5 de l'article 31 : "la FDS est fournie dans une langue officielle de l'Etat membre."</p> <p>Alinea 7 : "tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique (...) joint les scénarios d'exposition correspondants."</p>	<p>SAGEM ne met pas de mélange ou de substance sur le marché et n'a donc pas à transmettre de FDS à ses clients.</p> <p>Les FDS de 3 substances et mélanges utilisés sur le site ont été contrôlées afin de vérifier le respect des obligations des <u>fournisseurs</u> de SAGEM.</p> <ul style="list-style-type: none"> - essence C (fournisseur : Caldic Centre) - Europlate NI 81 S (fournisseur : Mac Dermid) - Ni SO4 - anhydride chromique écaillles (fournisseur : Enthoné) <p>Les FDS sont fournies en langue française. Elles comportent les 16 rubriques exigées. La classification des substances est conforme avec la classification harmonisée ou les notifications de l'inventaire européen des substances. Les numéros d'enregistrement sont valides et correspondent aux substances désignées dans chaque FDS (pas de numéro indiqué pour l'anhydride chromique).</p> <p>Il est rappelé que le numéro d'urgence doit être accessible 24 h/24 et 7j/7. Pour la France, le numéro ORFILA convient (01 45 42 59 59). Le numéro de la FDS de MacDermid situé à l'étranger n'est pas acceptable (ce point a déjà été signalé par ailleurs au fournisseur par la DREAL Rhône-Alpes).</p>

CONSTAT			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	REACH, article 33 "Obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans des articles" ¹	« Tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse, fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance. »	Ce point n'a pas été abordé en inspection mais peut concerner SAGEM, ainsi que l'obligation de notifier les SVHC présentes dans les articles dans certaines conditions.

CONSTAT			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	REACH, article 56 "Obligation d'autorisation / Dispositions générales"	<p>(...) un utilisateur en aval s'abstient (...) d'utiliser lui-même une substance si celle-ci est incluse à l'annexe XIV sauf si</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'utilisation (...) de cette substance (...) a été autorisée conformément aux articles 60 à 64 ; b) l'utilisation (...) a été exemptée de l'obligation de l'autorisation (...) conformément à l'article 58, paragraphe 2 c) si la date visée à l'article 58 n'a pas été atteinte d) si la date visée à l'article 58 a été atteinte et s'il a été fait une demande dix-huit mois avant cette date (...) e) (...) si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat 	<p>Du dichromate de sodium ainsi que de l'anhydride chromique (trioxyde de chrome) sont utilisés en traitement de surface sur le site. Ces substances sont incluses dans la liste des substances soumises à autorisation (annexe XIV). Le jour de la visite, la date d'expiration (21/09/2017) n'était pas atteinte. L'utilisation de ces substances sans autorisation est donc encore permise.</p> <p>SAGEM indique que la substitution est envisagée plutôt que la demande d'autorisation. Le sujet est bien connu de l'industriel.</p> <p>(pour mémoire : délai de dépôt d'une demande d'autorisation sans risque d'arrêt de l'activité = 21/03/2016)</p>

¹ au sens de REACH, un article est «un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique».

ECART MINEUR			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E1	REACH, article 37 "Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques"	paragraphe 5 : "Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32."	<p>1) Europlate NI 810 S : le bain de traitement où ce mélange est utilisé a été vu, ainsi que le local de stockage. Le bain de traitement est équipé d'une aspiration juste au dessus du bain (conforme aux exigences de la section 7.1). Les conditions de stockage (7.2 et 7.3) sont respectées.</p> <p>2) Suite à l'inspection, un échange téléphonique avec Mme Ravet a permis d'échanger sur la prise en compte des scénarios d'exposition (non traité le jour de l'inspection faute de temps).</p> <p>A réception d'une FDS avec scénarios d'exposition (FDS étendue), un croisement est réalisé entre les descripteurs d'usage de la FDS et les usages internes connus dans le logiciel SAP. A terme, un croisement entre SAP et l'application SAGEM "REACHING" permettra de comparer les usages sur la base des mêmes descripteurs. En revanche, la vérification de la mise en œuvre des outils de maîtrise du risque imposés dans la FDS étendue n'est pas réalisée à réception de cette dernière, dans l'immédiat.</p>

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

Récapitulatif des écarts et remarques

n°	titre
E1	Absence de vérification du respect des mesures de maîtrise des risques des scénarios d'exposition

